



HAL
open science

La norme et la plainte

Jean-François Augoyard

► **To cite this version:**

| Jean-François Augoyard. La norme et la plainte. 1989. hal-02153944

HAL Id: hal-02153944

<https://hal.science/hal-02153944>

Submitted on 12 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Après le séminaire - 20 octobre 89
18

CENTRE DE RECHERCHE SUR L'ESPACE SONORE
EQUIPE INTERDISCIPLINAIRE EUTERPES
ENVIRONNEMENT URBAIN, TECHNOLOGIES DE L'ENVIRONNEMENT, PRATIQUE SOCIALES.

1ère JOURNEE DES EQUIPES DE LA SECTION 49.
20 octobre 1989

LA NORME ET LA PLAINTÉ
J.F. Augoyard

PREAMBULE.

Parmi les six thèmes mis en chantier depuis 1980 par l'équipe interdisciplinaire EUTERPES du Centre de Recherche sur l'Espace Sonore, trois actions de recherche particulièrement travaillées ces deux dernières années ont été proposées pour être présentées à cette première journée des équipes de la section 49 :

- communication sonore interpersonnelle en milieu de travail,
- analyse sonore des pratiques des usagers en espace public et de la conception de l'espace public
- la norme et la plainte.

Le thème retenu, à savoir, *la norme et la plainte* n'est pas celui qui illustre le mieux la pluridisciplinarité large qui caractérise nombre de travaux de l'Equipe. C'est plutôt une pluridisciplinarité étroite qui a été sollicitée, les disciplines représentées étant alors : la psycho-sociologie, la sociologie de la communication, le droit, et la systémique.

Nous touchons pourtant à un thème majeur sur la question de la gestion de l'environnement, thème qui fit l'objet de longs débats lors du séminaire dirigé en 1987 par la section 49 sur le thème : *Le confort dans l'habitat et dans les villes*. La question de la nature de la norme et de ses fonctions apparaissait très régulièrement dans les communications et les débats. L'une des dernières questions posées en fin de séminaire par M. Antoine Haumont pour susciter d'autres travaux était la suivante : "Comment se construit une norme?" .

1 - PROBLEMATIQUE GENERALE.

Nous avons choisi d'étudier en parallèle la norme et la plainte pour bruit parce que les paradoxes et les aspects construits de la norme sont particulièrement bien mis en évidence dans les situations concrètes de plainte. Remarquons d'abord, sous des évidences très répandues mais abstraites comme : "la norme délimite le champ légal de la plainte", ou : "la plainte n'a de sens que par rapport à une législation", chacune des notions fait problème.

Remarques sur la norme.

Les hypothèses centrales qui guident nos travaux sur la norme interrogent la norme et la plainte à partir de l'environnement urbain concret. De ce point de vue, elles contestent cette universalité intangible et permanente que les représentations collectives tendent à donner à la norme légale. Notons, d'abord, que les normes en matière de bruit sont d'une nature particulièrement complexe puisque les infractions qu'elles définissent ne portent pas sur l'existence du bruit, lequel est lié à toute activité humaine, mais sur l'intensité. Par ailleurs, la normativité en matière d'environnement sonore n'a pas d'unicité : ces normes font l'objet de révisions périodiques. Nous avons plutôt affaire à un complexe de normes parmi lesquelles il faut soigneusement distinguer au moins trois variétés :

- les *normes techniques* (normes météorologiques, seuils psycho-physiques, échelles de tolérance de niveaux de bruit en fonction de l'activité humaine),
- les *normes juridiques* qui font appel à la compétence technique pour fonder la législation ;
- les *normes sociales* composées des habitudes sociales et culturelles, des us et coutumes, des codes locaux efficaces à diverses échelles : de l'îlot à une ville toute entière.).

Dans les situations de plainte, les acteurs jouent très souvent sur les glissements sémantiques entre ces trois variétés de normes. D'où l'aspect complexe, interminable, inextricable de nombreuses situations. Quelles sont les relations logiques entre ces trois formes de normativité? A certains moments d'une affaire de bruit ou même à l'échelle d'une législation, laquelle dirige les autres, commande leur évolution (voir les nouvelles inflexions de la nouvelle réglementation en matière de bruit qui valorise les éléments contextuels) ?

La modification de la sensibilité sociale au bruit ne dépend pas seulement de l'élévation des niveaux et des temps d'exposition (certains secteurs d'activité et certains types d'espaces ont connu une amélioration de ce point de vue) mais elle exprime aussi de nouvelles exigences de confort liées d'ailleurs au statut social, au type de culture, voire de classe sociale : phénomène très patent pour le bruit.

Notons enfin que la norme juridique elle-même n'est pas toujours observée stricto sensu : le tribunal se réserve le droit de juger du dommage par delà les règlements (cf jurisprudence).

Remarques sur la plainte.

1) *Labilité et fragilité de l'acceptation du bien fondé de la plainte en matière de bruit.*- Les affaires de bruit montrent qu'entre la représentation que se fait le plaignant du bien-fondé de sa plainte et l'évaluation technique et juridique la concordance est loin d'être toujours parfaite; même si, parfois, le tribunal juge le dommage plutôt que le strict respect des normes techniques. Autre constante, il faut ajouter que dans les représentations collectives (reproduites, à l'occasion, par l'unité de voisinage) le droit au confort sonore d'un individu est facilement pensé comme un surplus, un paramètre non vital.

2) *Etat restrictif de l'observable*- Au regard de l'observateur, la situation de plainte ne laisse voir qu'une partie des phénomènes. Mais, les éléments retenus dans une plainte telle qu'attendue et circonscrite par la loi sont encore plus restrictifs. Au sens juridique, une plainte n'existe qu'une fois déposée devant l'autorité compétente. Nous trouvons donc au moins trois types de plaintes : la plainte déposée, le fait de se plaindre explicitement du bruit sans avoir donné cours administrativement, le fait de souffrir du bruit d'autrui sans l'avoir exprimé (rétention motivées par diverses raisons comme la peur des représailles, la crainte de rompre une convivance locale, les difficultés à s'exprimer par la parole ou par l'écrit).

En résumé, les différences remarquables entre la plainte et la norme sont triples :

- 1) une plainte est toujours locale et circonstancielle; une norme tend à l'universalité;
- 2) une plainte exprime autre chose que ce qu'elle dit, elle n'est pas réductible à la gêne; une norme tend à la monosémie, elle ne doit signifier qu'une chose à la fois;
- 3) la plainte suppose une variété d'expressions (les modalités varient soit selon les individus, soit au cours de l'histoire d'une plainte); la norme appelle une énonciation la plus claire et la moins interprétable qu'il soit possible.

L'équipe EUTERPES a entrepris plusieurs actions de recherche à partir de ces premières constatations .

En 1985, une enquête sur le thème : *Les sources d'information sur les bruits de voisinage* (M.Leroux, J.F.Augoyard), était menée près d'une dizaine d'organismes qui reçoivent et, éventuellement, gèrent des plaintes écrites ou orales. A l'échelle de cette préenquête, nous remarquons que les modalités expressives des plaintes ne sont ni équivalentes, ni équipolentes. Les plaignants usent d'outils expressifs différents pour faire valoir leur droit à se plaindre. Mais, phénomène moins attendu, *chaque modalité expressive présuppose une certaine figure du récipiendaire de la plainte*. Selon l'interlocuteur choisi, au plutôt l'image qu'on s'en fait, les manières d'exprimer une plainte varient. Le plaignant pourra ainsi, à de stades différents de son histoire de plainte, s'encquerir d'un arsenal de réponses techniques ou institutionnelles prévues ou bien , que ce soit un autre plaignant ou le même un peu plus tard, manifester un véritable appel au secours.

La synthèse effectuée en 1987 par L'IRAP (Mme Lévy-Leboyer) avec la participation d'un des chercheurs de l'équipe (Martine Leroux) sur le thème: *Douze ans de recherche sur la gêne due au bruit.Bilan des recherches françaises et étrangères/1975-1987*. devait confirmer qu'on ne peut établir une stricte équivalence ni de nature, ni de problématique entre la plainte et la gêne.

Une de nos recherche, en voie d'achèvement, prend le parti de s'intéresser non plus aux plaignants mais aux *faiseurs de bruit*, catégorie de partenaires des affaires de bruit sociologiquement intéressante mais qui n'a

pas mérité d'observation systématique jusqu'à présent, l'opinion commune ayant par ailleurs tendance à faire de tout "bruiteur", qu'il le soit ou non à titre professionnel, un gêneur malveillant.

C'est surtout à partir d'une recherche récemment terminée que je développerai aujourd'hui trois rapports par lesquels plainte et norme entrent dans un rapport d'explicitation mutuelle. Ce travail portant sur l'interaction qui met en jeu *le bruit, la plainte et le voisinage* a été réalisé par quatre chercheurs de l'équipe sous la direction de Pascal Amphoux.

2) UN EXEMPLE DE RECHERCHE :

"LE MECANISME DE LA PLAINTÉ : LE BRUIT, LA PLAINTÉ, LE VOISIN."

Cette recherche propose une approche à la fois théorique et inductive du *mécanisme de la plainte*. Elle repose sur la formulation préalable de trois hypothèses qui postulent, par des biais différents, l'importance de la dimension contextuelle dans l'analyse dudit mécanisme :

1. Il existe différentes modalités d'expression de la plainte (l'écrit, l'oral, le sonore non verbal, voire le silence);
2. Une plainte exprime autre chose que ce qu'elle dit (le contenu manifeste de l'expression peut cacher des problèmes beaucoup plus aigus que celui du simple bruit de voisinage);
3. Une plainte est toujours locale et circonstancielle (autrement dit le contexte spatial et temporel peut être déterminant du processus).

Plan d'investigation.

Comme on peut facilement l'imaginer, la méthode d'investigation susceptible d'éprouver de telles hypothèses n'est ni simple, ni très habituelle. Certains objets d'observation sont des expressions non complètement formalisées, parfois virtuelles; on les trouve par exemple au moment où l'aperception déjà clairement éprouvée d'une gêne sonore n'a pas encore abouti à la plainte explicite. La dimension connotative incluse dans toute plainte pose un problème du même ordre. Surtout, l'observation directe d'un conflit de voisinage ne peut être envisagée sans d'évidentes précautions. L'entretien avec des plaignants n'est pas toujours accepté, celui avec les auteurs de bruit peut relever d'une véritable provocation. D'où l'idée de procéder de trois façons différentes pour compenser par des croisements et redondances l'inévitable imperfection de chacune des démarches.

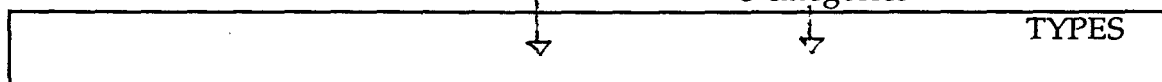
La première démarche observe l'aval de la plainte formulée, la seconde l'amont, les prémisses, enfin, la troisième s'insère au cœur des conflits de voisinage pour bruit.

I- En aval de la plainte.

Corpus : 80 plaintes
écrites et orales

Analyse : structurale
et typologique

Résultat :
15 figures
3 catégories

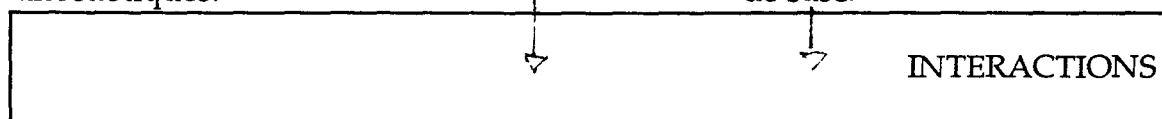


II- En amont de la plainte.

Corpus :
100 récits
anecdotiques.

Analyse de contenu
et stylistique.

Résultat :
5 processus
de base.

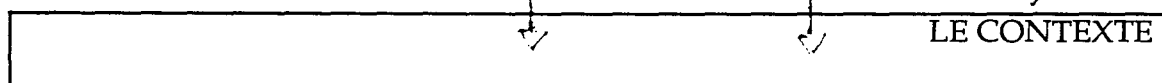


II- Au coeur de la plainte .

Corpus :
7 monographies
d'affaires de bruit.

Analyse : systémique
et contextuelle.

Résultat :
3 situations
paradigmatiques



Résultats.

Ces trois approches complémentaires, menées parallèlement et selon des modalités différentes, donnent lieu à trois types de résultats qui se ressaisissent mutuellement.

A) Typologie formelle du mécanisme de la plainte.

La première vise *l'aval de la plainte* et porte sur un corpus de 80 plaintes écrites et orales adressées à l'administration ou aux tribunaux. Nous sommes dans le premier modèle de la communication : destinataire-destinataire. C'est la position du destinataire qui est privilégiée, ainsi que la relation qu'il entretient avec la plainte et le contexte. Le destinataire physique est alors le tiers institutionnel.

Quinze figures du plaignant sont recomposées à partir de ce corpus : la victime, le malade, le nostalgique, l'exaspéré, le quérulent, le bon citoyen, le rationaliste, le raisonnable, le délégué, le cynique, le confiant, le militant, l'avocat, le procédurier et le contrôleur. Elles sont regroupées en trois

catégories, selon qu'elles privilégient *le dommage, la procédure ou le contexte*. Ces figures sont fictives, au sens où elles ne se rencontrent pas sous une forme pure dans la réalité; elles ne désignent pas le caractère psychologique du plaignant, mais un certain type de relation que celui-ci entretient avec la plainte et le tiers institutionnel auquel il s'adresse.

Lorsque le dommage subi prédomine dans la plainte, le tiers représente l'ultime recours pour exprimer la détresse. Que le dommage soit indémontrable (type victimaire), manifeste une impuissance (type maladif), soit irréversible ou inadmissible, (le nostalgique et l'exaspéré), ou prétexte à exprimer autre chose (le quérulent)., les plaignants ont tendance à faire du tiers un confident dont ils n' attendent guère qu'il résolve le problème (estimé quasi insoluble) mais qu'il se mette plutôt à l'écoute de leur discours déstructuré. C'est parfois le complice dont on attend qu'il confirme dommages et doléances.

Quand le plaignant est convaincu de la possibilité ou de la nécessité de recourir à la procédure (3ème groupe) , le tiers va devenir le médium incontournable avec lequel on noue une relation instrumentale. Appréhendé comme spécialiste est abreuvé de détails formalistes et techniques, le tiers doit appliquer le règlement. On n'a que faire d'une relation confidente ou complice.

Entre les deux, le plaignant module sa plainte selon le contexte et croise des éléments aussi différents que la gêne personnelle, les possibilités normatives diverses, les données de l'environnement urbain. Le tiers est alors une soupape de sécurité, un organe de renseignement, un conseil auquel on peut avoir recours mais avec lequel on évite soigneusement toute relation de dépendance. Le tiers est un collègue qui aide à formuler la plainte, à trouver les moyens appropriés qui renforceront la coercition attendue ou la pondéreront.

Comment est située la norme dans l'ordre de cette typologie? Quelle est l'image de la norme pour le plaignant?

En partant de la position et de l'expression du plaignant, on trouve que l'image de la norme est déterminée par le jeu de deux modalités : l'expression et la représentation. C'est la co-présence de ces deux registres qui régulent aussi bien les relations entre le plaignant et le tiers qu'entre le plaignant et l'offenseur.

La classification des types d'attitudes suit un ordre où l'expression individuelle de la gêne et la représentation normée du bruit sont inversement proportionnelles. Voyons les types extrêmes.

- La "victime" perd les moyens de se représenter la situation. Plus de recul. L'idée même de norme, c'est à dire d'instance à la fois moyenne et universelle perd son sens. Le dommage submerge le plaignant. Son énonciation confine à l'obsession, à la pure répétition de l'énoncé d'une détresse souvent aggravée par un contexte lourd;

- Le "contrôleur" perd les moyens de s'exprimer (expression de soi). C'est la norme qui l'obsède, qu'il s'agisse d'une normativité technique, juridique ou sociale, trois catégories qu'il a d'ailleurs fortement tendance à confondre. Il ne peut rien exprimer autrement qu'en termes techniques, métriques et

comptables. Tout passe par la représentation monovalente de la norme établie et qu'il ne rapporte plus au contexte. Enfermé dans le système de légitimité qu'il construit, le plaignant perd conscience de l'absence éventuelle de relation entre sa représentation uniquement normative et la réalité de ce qu'il veut faire observer. Comme dans le cas de la victime, mais pour des raisons diamétralement opposées, le sujet tend à s'enfermer sur lui-même.

On trouvera des statuts différents et plus nuancés à travers les types moyens. Pour le type *bon citoyen* : l'outrage qui menace l'environnement territorial mérite réparation mais dans le respect de la norme et de la civilité. Pour le *rationaliste* : c'est la norme juridique qui prime; les règlements doivent avoir force de loi. A chaque type de dommage doit correspondre une règle. Il doit y avoir adéquation de principe entre la gêne et la loi. Le bruiteur doit contrôler son respect des normes. Pour le type du *raisonnable* : le lien social et les us et coutumes gardent leur importance. Il faut pondérer, faire la part des choses entre la norme et la loi; concilier autant que faire se peut. Il faut éviter le comportement passionnel, chercher toujours la conciliation. Est-ce que la gêne est aussi forte en définitive, se demande-t-on ? Est-ce que la procédure à envisager ne sera pas trop lourde?

Quelle que soit leur importance effective dans les histoires de bruit, toutes ces attitudes-types sont dégagées à partir d'une situation où la plainte est déposée devant le tiers institutionnel. On devrait donc se demander encore :

- ce qu'il en est des plaintes autrement formulées : oral, téléphone...
- s'il existe un amont de la plainte dûment formulée et ce qu'il peut nous apprendre. C'est la seconde manière d'aborder la plainte.

2) La plainte au quotidien.

La seconde approche vise au contraire l'amont de la plainte, c'est-à-dire la façon dont elle se constitue. Qu'est-ce qui, dans la réalité quotidienne des relations de voisinage, retient l'habitant ordinaire de se plaindre ou au contraire le pousse ? Le point de vue est cette fois celui de la plainte comme interaction sociale. C'est la situation non institutionnelle où je me plains directement ou indirectement de quelqu'un .

L'étude de la plainte comme forme d'interaction sociale a été menée à partir du recueil méthodologiquement homogène d'une centaine d'anecdotes : détour nécessaire alors que les situations à observer échappent aux techniques expérimentales d'observation du comportement. Ces anecdotes qui relatent des situations d'inconfort, gêne ou agression sonores sont une description rétrospective par des tiers, de situations vécues ou observées dans leur contexte.

A partir de ce corpus d'anecdotes relatant de manière suggestive des situations du quotidien, sont dégagées cinq dimensions majeures de la plainte : la *dimension virtuelle* (virtualité liée à la préservation d'un secret, à l'impossibilité d'aboutir, à l'incapacité d'exprimer le dommage, ou encore à l'interruption subite), la *dimension rituelle* (rituels d'anticipation, de

routine, de complicité, de réparation, d'obligation, de provocation, d'affrontement et d'alignement), la *dimension conditionnelle* (menace normative, obsessionnelle ou contagieuse) et la *dimension événementielle* (violence instrumentale, perverse ou irrationnelle), auxquelles s'ajoute une *dimension tautologique* (la plainte comme cercle vicieux).

Le point de vue privilégié n'est plus celui du plaignant mais celui de l'interaction entre le plaignant et le faiseur de bruit. Par cette seconde approche, on voit mieux que le mécanisme de la plainte est le résultat de l'enchevêtrement de logiques différentes auxquelles les acteurs se réfèrent simultanément ou successivement. *La normativité y trouve autant de statuts différents.*

La situation de la plainte virtuelle fondée sur le sentiment profond mais confus d'un *préjudice* et soumise à une logique de l'affectivité n'appelle aucune représentation normative. La plainte rituelle implique la norme comme le moyen objectif d'évaluer l'*infraction* ressentie au cas où les parties en présence ne pourraient trouver l'arrangement d'abord souhaité par le plaignant. Par contre, obéissant avant tout à une logique comptable, la plainte conditionnelle qui postule la nécessité impérative d'un *jugement* suppose : soit la norme légale en vigueur, soit une norme plus exigeante, supra-légale, qui serait à la hauteur de la compensation ou de la réparation attendues par l'individu lésé. Ce dépassement de la norme légale est consommé dans la logique de la plainte événementielle qui infère par une causalité mécanique que toute atteinte à la tranquillité appelle *châtiment*.. Court-circuitant la norme juridique et les procédures légales, le plaignant essaye alors de s'ériger en exécuteur du bon droit présumé.

3) La dimension contextuelle.

Ni en amont, ni en aval, la troisième approche privilégie l'actualité de la plainte et repose sur l'analyse de sept monographies. Celles-ci se présentent comme des "histoires de plaintes", reconstruites à partir d'enquêtes multiples auprès des différents acteurs concernés (plaignants, auteurs mais aussi voisins et autres tiers) sur sept terrains contrastés (deux cas de bruits intérieurs liés à des différences de modes de vie entre voisins, deux cas de bruits extérieurs et trois cas de bruits industriels ou commerciaux).

Le point de vue privilégié est cette fois le contexte spatial, temporel et social. Trois types de situation sont ainsi dégagées : soit le plaignant est pris dans le contexte, soit il agit sur le contexte, soit il module *avec* le contexte. Quand le contexte social prédomine, c'est le jeu des rôles contradictoires qui prévaut. On jouera alors sur les glissements sémantiques de la normativité, chaque partie s'appuyant sur des normes techniques, ou juridiques, ou coutumières. Quand le contexte temporel domine, (ce qui est souvent le cas des affaires de chien), l'histoire de la plainte tend à s'éterniser. C'est alors aux codes et traditions locaux qu'on se référera plus volontiers : normer le présent sur le passé. Lorsque le contexte spatial prédomine (ainsi dans les cas de nuisances en espaces publics), le plaignant fonde son bon droit sur l'image d'un usage civil, "normal" des lieux (image de la bonne urbanité dans les usages d'une place piétonne, par exemple). Ce sont alors les

différentes normes sociales (groupes sociaux, groupes d'âge, coutumes professionnelles..) qui fournissent les critères d'évaluation d'une situation sonore conflictuelle.

CONCLUSION ET PISTES DE RECHERCHE.

Sur la plainte.

Chacune de ces trois approches amène à distinguer, par des chemins différents, trois logiques de fonctionnement qui peuvent affecter séparément ou simultanément le mécanisme de la plainte : logique de l'expression, logique de la représentation, et tautologie (se plaindre pour se plaindre). Ces logiques sous-jacentes permettent de mieux comprendre comment la plainte est un objet paradoxal.

1er paradoxe : Il existe en toute plainte une part d'indicible, d'inexprimable. Il existe aussi une part d'irréductible, de non-représentable. C'est ce mécanisme paradoxal que la recherche ci-dessus résumée a tenté d'expliquer.

2ème paradoxe : Toute plainte implique nécessairement de la non-communication mais aussi de la communication. Refusant, par la médiation de la plainte officiellement déposée, une certaine forme de lien social, le plaignant instaure d'autres liens. On mesure l'incohérence de cette représentation si répandue actuellement, à savoir que la lutte contre le bruit gênant doit aboutir à l'isolation de l'individu et au silence.

Il serait probablement utile de travailler à la critique d'une opinion qui n'épargne pas les milieux techniques. Deux thèmes seraient intéressants à creuser en ce sens.

Le premier aborde la plainte et la procédure comme une des formes de la gestion quotidienne des rapports sociaux. En comparant divers moments de l'histoire moderne de notre société nous trouvons ainsi que les objets de plainte changent et évoluent. Ainsi, dans la seconde partie du XIX^{ème} siècle, l'objet litigieux par excellence dans les rapports de voisinage n'est pas le bruit mais la servitude de passage (Liochon 1988). On pourrait alors se demander si la logique des processus de plainte et de norme que nous avons mis à jour seraient comparables.

Deuxième thème : si le processus de plainte n'est pas simplement l'expression d'un individu mais le fruit d'interactions sociales complexes, il faudrait mieux connaître les autres partenaires des affaires de plainte. Et d'abord ceux qui avant d'être fauteurs de Bruit, sont d'abord des faiseurs de bruits. Qu'est ce qu'une action sonore ? Pourquoi le bruit est-il toujours attribué à l'autre?

Sur la norme.

1)A l'instar de tout code humain, la norme en matière de bruit (nous parlons non seulement des normes sociales réputées à tort plus labiles mais aussi des normes techniques et juridiques) a un versant normatif et un

versant génératif. On pense moins souvent à étudier le second aspect. Pourtant la norme est bien un construit, ceci : techniquement, légalement, socialement. Cette construction des normes sonores évoluant avec les modes de vie a deux fonctions. Elle régule les excès et nuisances mais elle participe aussi au jeu des interactions sociales. Elles contribuent à définir l'ethos des groupes sociaux. Nous savons bien qu'à certains moments de la vie sociale, il y a obligation de faire du bruit, à d'autres de ne pas en faire. On devrait multiplier les travaux sur un tel thème : comment et pourquoi l'évolution des normes?

2) Pour autant, il ne faut pas oublier que les mécanismes de construction des normes diffèrent selon qu'il s'agit de technique, de règlements juridiques, ou de codes sociaux. Les réemplois et transferts induits d'un type de norme à un autre ne sont pas que le fait des représentations vulgaires. Dans l'histoire de la recherche sur le bruit, on a pu voir de telles tentations. Faire comme si l'entité individuelle traitée par la psycho-acoustique (la nuisance subie par un sujet moyen) était transposable à l'analyse *in situ.*, situation dans laquelle l'instance collective est toujours virtuellement ou réellement présente. On peut évoquer dans le même sens l'attente du législateur souhaitant que la norme technique apporte enfin les bases intangibles d'une réglementation pérenne. C'est alors la circularité des trois types de normes qu'il faut examiner de près ; pressée par la demande sociale, la normativité réglementaire attend la lumière des normes techniques, ces dernières étant à la fois le produit d'une civilisation et un outil d'arbitrage entre les lois physiques et l'ethos de cette civilisation. L'utilité d'une telle étude critique a déjà été indiquée au cours du séminaire de la section 49 du CNRS sur le confort (1987).

3) Evoquons enfin la perspective des recherches critiques sur le confort sonore. En effet, dans tout ce qu'elle a de subjectif et de culturel, la notion de nuisance fait référence par la négative à l'idée positive d'un confort dû ou souhaité. Il faudrait alors se demander quel modèle culturel, face à la menace croissante du bruit, a produit la réponse technique d'une isolation pensée pour l'individu? Le sujet générique des normes techniques est-il le même que l'individu lié à sa culture d'origine?

Pour alimenter les réponses à de telles questions, l'apparition d'une réglementation européenne offre un intéressant terrain d'observation. Comment des pratiques sonores aussi différentes entre le nord et le sud, pratiques d'ailleurs de plus en plus confrontées dans nos métropoles pluri-culturelles, vont-elles se situer par rapport à la norme standard? Quel sera le poids des us et coutumes sonores ?¹

¹ Autant de questions que pour notre part nous comptons débattre dans le cadre du colloque européen sur "La qualité sonore des espaces habités" que nous préparons pour février 1991.

REFERENCES.

Synthèses.

LEROUX M., AUGOYARD J.F. : *Les sources d'information sur les bruits de voisinage*. Grenoble, CRESSON/EUTERPES, 1985.

AMPHOUX P., LEROUX M., LIOCHON P., BARDYN J.L, BLANC-TAILLEUR A. : *Le bruit, la plainte et le voisin* . (2 tomes) , Grenoble, CRESSON/EUTERPES, 1988.

AMPHOUX (P.), AUGOYARD (J.F.) : "*Le Bruit et la plainte*", résumé et bilan d'une Journée d'étude nationale, cassette audio 2x30 mm, CRESSON, Grenoble, 1988, mise en son *DIXIT*.

AUGOYARD (J.F.), LEROUX (M.) : "*Les faiseurs de bruit*" résumé et bilan d'une Journée d'étude nationale, cassette audio 2x30 mm, CRESSON, Grenoble, 1989, mise en son *DIXIT*.

Articles et communications.

AMPHOUX (P.), Résumé de communication sur la "Représentation du bruit", In J.F. AUGOYARD (Ed.), Séminaire de recherche "*Environnement sonore et société*", CNRS/Ministère de l'Environnement, rapport CRESSON, Ecole d'Architecture de Grenoble, 124 p.

AMPHOUX P : "L'ambiguïté fondamentale du concept de bruit", Colloque "*l'Homme et son environnement sonore*", Célébration du Centenaire Charles Cros, organisé par DEVENIR et le Ministère de l'Environnement, 21-22 octobre 1988. Poitiers. Conférence invitée .

AMPHOUX (P.) : "L'ubiquité sonore" in *Le Lien social*, XIIIe colloque AISLF (Association Internationale des Sociologues de Langue Française), Genève, (29 août-2 sept. 1988).

AMPHOUX (P.) : "Le mécanisme de la plainte ", VIII ème Symposium du Comité "Bruit et vibrations", Ministère de l'Environnement, Montpellier, 24-26 mai 1988.

AUGOYARD (J.F.) : Du lien social à entendre. in *Le Lien social*, XIIIe colloque AISLF (Association Internationale des Sociologues de Langue Française), Genève, (29 août-2 sept. 1988).

AUGOYARD (J.F.) : Place et fonction de la démarche sociologique dans la recherche sur l'environnement sonore. *Actes du VIIIème colloque FASE 'Acoustique de l'environnement'*, Saragosse, 1989.

LEROUX M. "Incidence de l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs sur les plaintes de bruit de voisinage", au 7ème Symposium "Bruit et vibrations", SRETIE, Ministère de l'Environnement, Montpellier, 24-26 Mai 1988.